

ARRETE N° 88 - DIR.1/43

fixant les conditions d'utilisation des retenues
d'eau des barrages du Marillet et de la Moinie

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du département de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Communes et notamment son article 131.13 ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 25 ;
VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, article modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1981 déclarant d'utilité publique la construction du barrage du Marillet et de ses ouvrages annexes, en vue de l'alimentation en eau potable, sur le territoire des communes de CHATEAU-GUIBERT, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, THORIGNY ;
VU l'arrêté préfectoral n° 83.DIR.1/99 du 10 février 1983 portant l'interdiction du tir d'armes à feu ;
VU les avis des Maires de CHATEAU-GUIBERT, MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, THORIGNY ;
VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mareuil-sur-Lay ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er - Baignades

En l'absence d'autorisation, tel qu'il est mentionné à l'article 7, 3°), § 3.1 de l'arrêté du 24 juillet 1981, les baignades des humains et des animaux sont interdites sur l'ensemble de la retenue formée par le barrage du Marillet et le barrage de la Moinie. Les communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais, Château-Guibert, Saint-Florent-des-Bois et Thorigny devront apposer dans tous les lieux et accès publics autour des retenues, et par référence au présent arrêté, des panneaux de "baignade interdite".

Article 2 - Embarcations à moteur

La navigation des embarcations à moteur à explosion est interdite sur tout le plan d'eau, sauf pour des opérations de sauvetage en cas d'accident, ou pour des opérations de surveillance.

.../...

Article 3 - Navigation

La navigation de plaisance à voile ou en planche à voile, ainsi que l'utilisation des pédalos, ne sont autorisées que sur l'aval du plan d'eau dit "de Bellenoue".

La navigation de plaisance à l'aviron (barque ou canoë) est autorisée sur l'aval du plan d'eau dit "de Bellenoue" et sur l'aval du plan d'eau dit "de la Moinie", à l'exception de la branche du Tourteron.

La circulation en barque est partout autorisée pour les seuls pêcheurs se rendant sur leur lieu de pêche.

Les conditions de navigation sont définies aux articles 4 à 6 ci-après.

Article 4 - Délimitation des zones réservées à la navigation

L'aval du plan d'eau dit "de Bellenoue" est délimité par deux alignements de bouées ou flotteurs rouges situés, l'un à 100 m en amont du barrage de Bellenoue, l'autre à hauteur du lieu-dit "le Moulin Martin" et à l'exclusion d'une zone latérale de 50 m de largeur parallèle aux berges de chaque rive.

L'accès aux rives n'est autorisé qu'au droit des aires ou appontements de mise à l'eau, dans des couloirs limités par des bouées ou flotteurs de couleur jaune.

L'aval du plan d'eau dit "de la Moinie" est délimité par deux alignements de bouées ou flotteurs rouges, situés l'un à 50 m en amont du barrage de la Moinie, l'autre à proximité du pont de la Tannerie.

Article 5 - Délimitation du stationnement des embarcations

A l'exception des barques de pêcheurs, les embarcations, planches à voile ou pédalos sont obligatoirement entreposés sur la rive à des emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit de fixer à demeure des piquets ou corps morts dans la retenue.

Article 6 - Délimitation des zones d'accostage des embarcations de plaisance

L'aménagement d'aires d'accostage, l'édification d'appontements ou d'abris sur les rives ne sont autorisées, après agrément du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mareuil-sur-Lay, qu'à des emplacements délimités et au profit d'associations sportives, écoles de voile, clubs nautiques ou assimilés (loueurs autorisés).

Article 7 - Conditions d'exercice de la pêche

La pêche à la ligne flottante, la ligne plombée ordinaire, la vermée et la balance à écrevisses est autorisée du bord, en marchant dans l'eau, ou en bateau, sur l'ensemble du plan d'eau dit "de la Moinie" y compris la branche du Tourteron, sur l'ensemble du plan d'eau de Bellenoue à l'amont du lieu-dit "le Moulin Martin", ainsi que sur une largeur de 30 m comptée à partir de la limite en eau du plan d'eau "de Bellenoue" à l'aval du lieu-dit "le Moulin Martin".

Néanmoins, la pêche est interdite sur les ouvrages de retenue eux-mêmes, ainsi que dans les bandes de protection situées directement à l'amont et à l'aval de ces ouvrages (100 m à Bellenoue, 50 m à la Moinie), de même que dans les couloirs d'accès aux rives délimités par les flotteurs jaunes.

Le stationnement des barques de pêcheurs est autorisé en dehors des bandes de protection et des couloirs d'accès aux rives désignés ci-dessus.

Les points d'ancrage à demeure de ces barques devront être placés au-dessus du niveau légal de la retenue, soit + 24,00 m N.G.F., et de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les usagers ou les visiteurs du plan d'eau.

Article 8 - Chasse

La chasse est interdite sur toute l'étendue de la propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mareuil-sur-Lay dont la limite est matérialisée sur le terrain par des bornes de couleur orange placées à la cote + 26,00 m N.G.F.

Il est également interdit à toute personne placée à portée de fusil des plans d'eau de tirer en direction ou au-dessus de ceux-ci.

Article 9 - Circulation et stationnement

La circulation de tous les véhicules à moteur, leur stationnement, sont interdits dans une bande de 50 mètres à compter du niveau légal de la retenue, à l'exception du transit sur les voies publiques.

Il est rappelé à cet effet que la voirie de remembrement est une voirie privée, non ouverte au public.

Les aires d'accès aux cales à bateaux devront être pourvues d'aires de stationnement automobile aménagées, situées à plus de 50 mètres du niveau légal de la retenue.

Article 10 - Camping - Caravaning

Toutes formes de camping et de caravaning sont interdites dans la bande de 50 mètres à compter du niveau légal de la retenue.

Elles peuvent être autorisées ailleurs, conformément à la législation en vigueur.

Article 11 - Protection des abords

Les usagers du plan d'eau et de ses abords sont tenus de laisser les lieux propres.

Il leur est interdit d'effectuer des travaux qui risqueraient de polluer l'eau de la retenue, tant sur le plan d'eau lui-même que sur les rives : lavage des véhicules et des bateaux, vidanges, peintures, entretien des bateaux, etc.

Article 12 - Responsabilité des usagers

Les usagers du plan d'eau seront responsables des dégradations de toute nature qui seraient causées aux propriétés du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Mareuil-sur-Lay, ou à celles de tous autres tiers. Ils devront être assurés, soit près de leur club ou association, soit à titre individuel.

Ils ne pourront exercer aucune action en recours contre les municipalités riveraines, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Exécution et affichage du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Vendée, les Maires des communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais, Château-Guibert, Saint-Florent-des-Bois et Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, les gardes champêtres et les gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

Cet arrêté sera affiché en permanence dans tous les lieux ou locaux d'accès public, situés aux abords du plan d'eau, et pendant 15 jours dans les mairies des communes riveraines. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le **15 JAN. 1988**

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

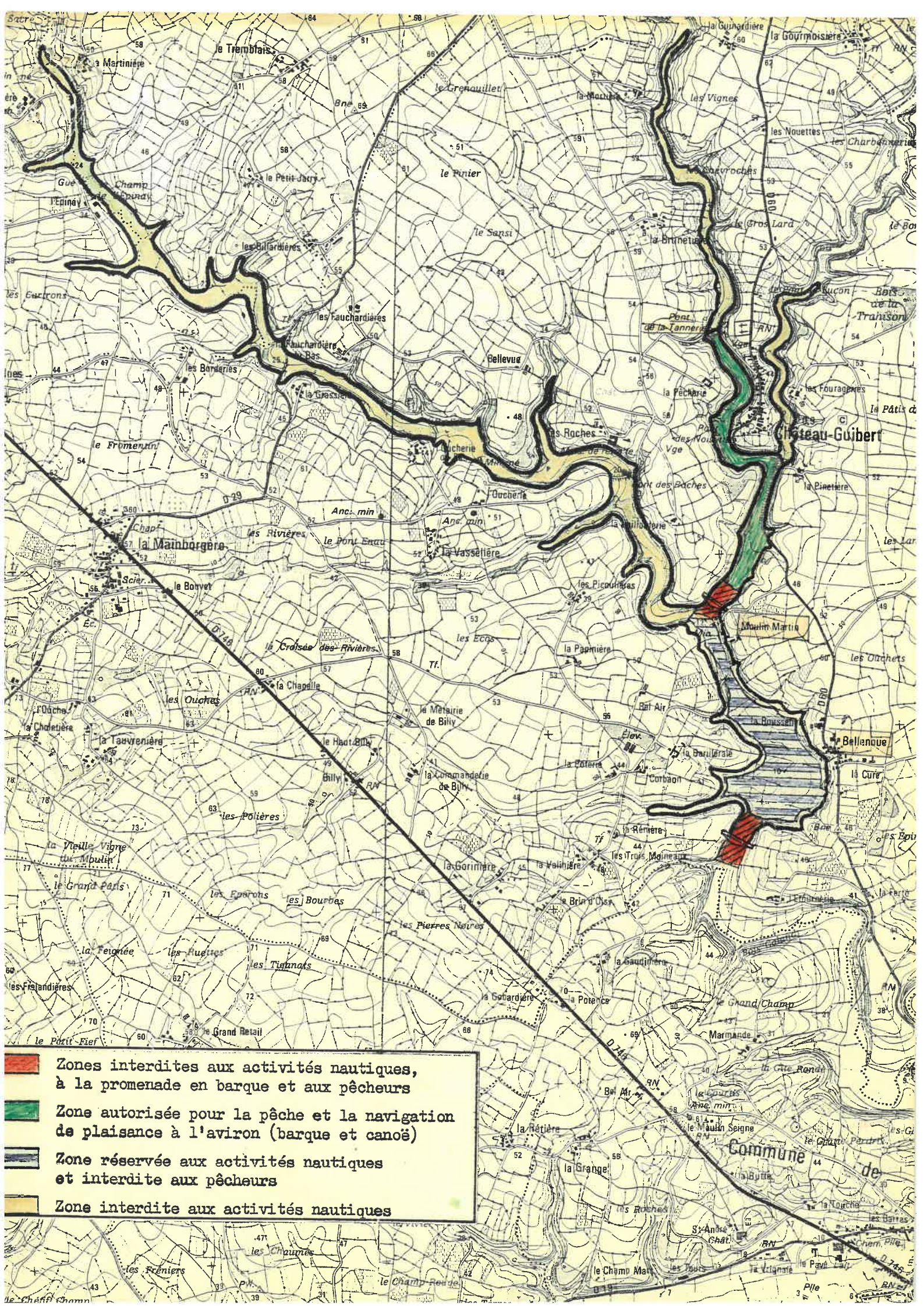
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Vendée,







Pour ampliation

TISSÈRE

Christian ACHARD



-  Zones interdites aux activités nautiques, à la promenade en barque et aux pêcheurs
-  Zone autorisée pour la pêche et la navigation de plaisance à l'aviron (barque et canoë)
-  Zone réservée aux activités nautiques et interdite aux pêcheurs
-  Zone interdite aux activités nautiques